

La deuxième déclaration absurde faite par l'autre côté vient d'être réfutée par le député de Peace River. La condition voulant qu'un amendement ne dépasse pas la portée de la recommandation faite par le gouverneur général ne vaut que dans la mesure où il ne faut pas dépasser les crédits prévus dans cette recommandation, et si l'amendement dont la Chambre est maintenant saisie n'entraîne pas en soi des dépenses, il ne dépasse nullement la portée de la recommandation que le gouverneur général a jointe à ce bill. En réalité, tout ce qui paraît dans cette recommandation, en ce qui concerne toute cette partie du bill, ce sont ces mots «établir un ministère de l'Environnement;» et je prétends, monsieur le président, que de même qu'il y a eu d'autres amendements cherchant à élargir ou à modifier les termes en vertu desquels le ministère de l'Environnement serait exploité, celui-ci est également approprié.

Je conviens que la phraséologie pourrait être meilleure si, au lieu de dire «créera», on disait «peut nommer», mais même si cette modification n'était pas apportée, je soutiens encore que la proposition elle-même n'entraîne pas directement des dépenses et qu'elle ne devrait pas être écartée pour cette raison. Il me semble plutôt qu'il s'agit d'une tentative visant à améliorer les conditions du ministère de l'Environnement, et que, par conséquent, l'amendement devrait être mis aux voix pour que le comité puisse se prononcer sur cette question.

M. McCleave: Monsieur le président, puis-je ajouter mes brefs commentaires à la réfutation de l'argument du secrétaire parlementaire qui a invoqué le Règlement? La recommandation est très brève à cet égard. Tout ce qu'elle dit, c'est «pour établir un ministère de l'Environnement». A mon avis, ce que le secrétaire parlementaire essaie d'exprimer, c'est que le gouvernement devrait pouvoir donner son interprétation de ces paroles et que personne de ce côté-ci de la Chambre ne devrait être autorisé à donner la sienne, ni à proposer des amendements, modifications, motions, etc., au sujet de l'établissement d'un ministère important.

Si l'on accepte cet argument et qu'on le pousse à sa conclusion logique, les conséquences deviennent désastreuses pour le fonctionnement du comité et celui de la Chambre. Je pense donc que Votre Honneur n'a pas d'autre choix que de rejeter cet argument d'un jeune député qui occupe un poste subalterne au sein du gouvernement, et d'affirmer que les pratiques et privilèges du Parlement sont, en fait, bien autre chose.

M. Jerome: Sauf votre respect, monsieur le président, il est évident que les trois députés d'en face qui ont traité de cette objection n'ont pas du tout saisi l'essentiel de l'argument. Le point c'est que le libellé de la recommandation, si on veut s'y reporter brièvement, commence par ces mots très importants: «Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure...», ce qui signifie nettement que la recommandation du Gouverneur général se rapporte directement aux dispositions que renferme la mesure. On y dit qu'après l'avoir examinée, il recommande «la présente mesure» à la Chambre.

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

M. Peters: Alors à quoi sert le comité plénier si aucun amendement n'est accepté?

M. Jerome: Il est donc clair que le caractère de la recommandation du gouverneur général se trouve dans les termes mêmes de la mesure qu'il recommande à la Chambre et que l'amendement qu'on propose maintenant est en fait quelque chose d'ajouté, quelque chose qui ne se trouve pas dans la mesure, quelle que soit l'interprétation qu'on en donne, et je ne vois pas comment les députés d'en face peuvent soutenir le contraire et lui faire dire autre chose que le fait que le gouverneur général a étudié la mesure et l'a recommandée. Ils conviendront, j'en suis sûr, qu'il suffirait que le gouverneur général déclare: «Son Excellence a recommandé à la Chambre la présente mesure»: cela constituerait une recommandation suffisante et satisfaisante aux fins de notre Règlement, parce qu'elle se rapporte à la mesure présentée à la Chambre, et ainsi la présente mesure représente exactement ce que Son Excellence a recommandé à la Chambre. Par conséquent, tout ce qui y est ajouté...

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Le député me permet-il une question?

M. Jerome: Je vous en prie.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Se rend-il compte que ce qu'il dit, c'est qu'on ne peut apporter aucun amendement?

M. Jerome: Non, ce n'est pas le cas. On peut apporter des changements à une mesure dont la Chambre est saisie à condition qu'ils n'imposent pas une charge additionnelle au Trésor.

M. Baldwin: Vous faites une pétition de principe.

M. MacDonald: Monsieur le président, je ne veux pas entrer dans les détails quant à savoir si cet amendement serait admissible aux termes de l'ancien Règlement, mais je crois que cette discussion soulève de très sérieuses questions. Nous avons apporté des changements considérables au Règlement de la Chambre et nous avons très bien saisi l'importance de certaines règles concernant les résolutions financières. Mais je crois que l'attitude que démontre le secrétaire parlementaire dans son interprétation de cet amendement est dépassée et réactionnaire.

Adopter à l'égard de tels amendements une attitude si désuète serait empêcher la Chambre de faire son devoir. J'en conviens, si la présidence juge que la résolution entraîne des dépenses, elle serait irrecevable en fonction de l'ancien Règlement de la Chambre. A mon avis, il est discutable qu'elle entraîne des dépenses, mais même s'il en était ainsi, il nous faut tenir compte de l'importance des décisions prises à la Chambre. Il ne faudrait pas que le précédent établi en cette matière nullifie le principe que la Chambre a le pouvoir de prendre des décisions comme celle que comporte l'amendement du député. En soutenant le contraire, le secrétaire parlementaire fait preuve d'une mentalité des plus réactionnaires et démodées et s'oppose en réalité à ce que la Chambre soit un organisme viable, capable de décisions de ce genre. Je ne comprends vraiment pas son point de vue.